

**Décision n° 2012-1550**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 décembre 2012**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Kertelcom**  
**à la société Outremer Telecom**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertelcom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0641 en date du 19 juillet 2011) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-0925 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertelcom ;

Vu la demande de la société Kertelcom, en date du 19 novembre 2012, reçue le 21 novembre 2012, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom, en date du 19 novembre 2012, reçue le 21 novembre 2012, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** – A compter du 15 janvier 2013, les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 05 15 MC DU
08 11 30 MC DU
08 21 50 MC DU
1650
3636

sont transférées, jusqu'au 15 janvier 2033, de la société Kertelcom (Siren : 533 116 356) à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kertelcom et à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 4 décembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI